



Cap Calais Terre d'Opale

76 boulevard Gambetta
62101 CALAIS

Optimisation de la recirculation des boues sur la station d'épuration rue de Toul

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

1.	Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants	5
1.1.	Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché	5
1.1.1.	Tranches et Lots	5
1.1.2.	Forme du marché	5
1.2.	Maîtrise d'œuvre	5
1.3.	Contrôle technique	5
1.4.	Coordination Sécurité et protection de la santé	5
2.	Documents contractuels	5
3.	Prix et mode d'évaluation des ouvrages	6
3.1.	Répartition des paiements	6
3.2.	Tranches conditionnelles	6
3.3.	Répartition des dépenses communes de chantier	6
3.4.	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	6
3.4.1.	Modalités d'établissement des prix	6
3.4.2.	Prestations fournies à l'entrepreneur	6
3.4.3.	Caractéristiques des prix pratiqués	6
3.4.4.	Documents concernant les prix à fournir au début des travaux	6
3.4.5.	Travaux en régie :	6
3.4.6.	Modalités de règlement des comptes	6
3.4.7.	Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	7
3.4.8.	Approvisionnements	7
3.5.	Variation dans les prix	7
3.5.1.	Type de variation des prix	7
3.5.2.	Variations des frais de coordination	7
3.5.3.	Application de la taxe à la valeur ajoutée	7
3.6.	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	7
3.6.1.	Désignation de sous-traitants en cours de marché	7
3.6.2.	Modalités de paiement direct	8
3.6.3.	Monnaie de compte du marché	8
4.	Délai d'exécution	8

4.1.	Délai d'exécution des travaux	8
4.2.	Prolongation du délai d'exécution.....	8
4.3.	Pénalités - primes d'avance	8
4.3.1.	Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	8
4.3.2.	Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS	9
4.3.3.	pénalités pour absence aux réunions	9
4.3.4.	pénalités diverses.....	9
4.3.5.	Primes d'avance	9
4.4.	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
4.5.	Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	9
5.	Clauses de financement et de sûreté	9
5.1.	Retenue de garantie.....	9
5.2.	Avance	10
6.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	10
6.1.	Provenance des matériaux et produits.....	10
6.2.	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	10
6.3.	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	10
7.	Implantation des ouvrages	11
8.	Préparation, coordination et exécution des travaux.....	11
8.1.	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	11
8.2.	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	11
8.3.	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	11
8.4.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	11
8.5.	Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur.....	11
9.	Contrôles et réception des travaux.....	11
9.1.	Essais et contrôles des ouvrages	11
9.2.	Réception	11
9.3.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	11
9.4.	Documents fournis après exécution.....	11
9.5.	Délais de garantie.....	11
9.6.	Garanties particulières	12
9.7.	Assurances	12
10.	Résiliation du marché	12
11.	Dérogation aux documents généraux.....	12

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants

Optimisation de la recirculation des boues sur la station d'épuration rue de Toul

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le groupement titulaire du marché ou l'entreprise générale est désigné sous le vocable "l'entrepreneur".

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.1. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS - FORME DU MARCHÉ

1.1.1. TRANCHES ET LOTS

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches.

Les travaux ne sont pas répartis en lots.

1.1.2. FORME DU MARCHÉ

Marché ordinaire.

1.2. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Sans objet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par Opérations travaux neufs et réhabilitations lourdes, représenté(e) par :

- Mr Beurain Bruno.

Le contenu précis des missions de la maîtrise d'œuvre publique est le suivant :

- Suivi de l'exécution du marché.

1.3. CONTRÔLE TECHNIQUE

Il est fait application des dispositions de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui notifiera pour exécution.

La mission de contrôle technique est attribuée à Socotec (Coquelles).

1.4. COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

L'Entrepreneur devra cependant fournir, au plus tard 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, un plan de prévention détaillé de l'opération.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- le règlement de consultation (R.C) ;
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Dossier plans

b) Pièces générales :

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

3.3. RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. sont applicables.

3.4. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE

3.4.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.4.2. PRESTATIONS FOURNIES À L'ENTREPRENEUR

Outre les facilités dont bénéficie l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes :

Fourniture d'électricité et d'eau potable

3.4.3. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- ◇ par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires ;
- ◇ ainsi que par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.4.4. DOCUMENTS CONCERNANT LES PRIX À FOURNIR AU DÉBUT DES TRAVAUX

Sans objet.

3.4.5. TRAVAUX EN RÉGIE :

Sans objet.

3.4.6. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : les comptes sont réglés en une seule fois, à l'achèvement des travaux.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans la loi n°2013-100 du 28 Janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 Mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.4.7. PRESTATIONS COMPORTANT UN DÉLAI IMPORTANT DE FABRICATION OU DE STOCKAGE EN USINE

Sans objet.

3.4.8. APPROVISIONNEMENTS

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.5. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.5.1. TYPE DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non actualisables.

3.5.2. VARIATIONS DES FRAIS DE COORDINATION

Sans objet.

3.5.3. APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1. DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 133 et suivant du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ◇ les renseignements mentionnés à l'article 134 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ◇ une déclaration du sous traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ◇ le compte à créditer.

3.6.2. MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT

3.6.2.1. Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

3.6.2.2. Sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique ou à la personne désignée dans le marché par la personne publique, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.6.3. MONNAIE DE COMPTE DU MARCHÉ

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris), soit l'euro (€).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

4. DÉLAI D'EXÉCUTION

4.1. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution du marché est de deux mois à compter la notification

4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans objet

4.3. PÉNALITÉS - PRIMES D'AVANCE

4.3.1. PÉNALITÉS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1/1000 du montant de l'ensemble du marché par jour.

4.3.2. PÉNALITÉS DE RETARD POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS ENGENDRÉES PAR LA RÉGLEMENTATION SPS

Sans objet

4.3.3. PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 80 euros, pour toute absence constatée.

4.3.4. PÉNALITÉS DIVERSES

Sans objet

4.3.5. PRIMES D'AVANCE

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Voir CCTP.

4.5. DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Aucun.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si la personne publique ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 124 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 44.1 du C.C.A.G..

5.2. AVANCE

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 110 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Sans objet.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le période de préparation est fixée à deux semaines. L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'oeuvre le programme d'exécution.

8.2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DÉTAIL

Il sera demandé à l'Entrepreneur, de fournir durant la phase de préparation des travaux, pour validation au contrôleur technique l'ensemble des avis techniques des matériaux à mettre en œuvre ainsi qu'un plan de calepinage.

8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4. INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans le C.C.T.P..

8.5. GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

9. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES

Voir CCTP.

9.2. RÉCEPTION

Voir CCTP.

9.3. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet

9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Voir CCTP

9.5. DÉLAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 12 mois. Sauf pour les servo moteurs et les pompes où la garantie sera de deux ans .

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

9.6. GARANTIES PARTICULIÈRES

Sans objet

9.7. ASSURANCES

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

10. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables.

11. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Document établi le 2 aout 2016

Lu et accepté, l'entrepreneur
(signature)